COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES ン つ. ユ イ. 多3 rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





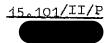
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET



Monsieur le Bourgmestre,

En séance du 24 septembre 1983 la Commission permannente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite contre votre administration relative aux panneaux mentionnant les noms de rues.

Une enquête effectuée sur place a permis de constater que pour ce qui concerne les rues donnant sur la Grand Place la situation se présentait comme suit :

- ou bien le nom des rues, bien que suivi des lettres "st" n'était pas traduit,
- ou bien les panneaux étaients unilingues français.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L., les panneaux en question doivent être considéré comme étant des avis au public.

Conformément à l'article 11, § 2, 2° al. des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistique.

Les termes en français et en néerlandais signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes "stricte égalité" impliquant un même type de lettres et une même présentation.

La C.P.C.L. a dès lors déclaré la plainte recevable et fondée.

Il appartient à votre commune de remédier à cet état de choses.

Je vous saurais gré en outre, de me faire connaître la suite qui sera réservée au présent avis dont une copie est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

